



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 10-4622 du 17 août 2010

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

SARL CAR'CASSE à LAIGNE EN BELIN

Arrêté complémentaire portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage

Agrément numéro PR7200020D

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral 940 4261 du 22 décembre 1994 autorisant la société AUTO SERVICE à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de LAIGNE EN BELIN, au lieudit " Les Ardriers " ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au nom de la SARL CAR'CASSE en date du 9 septembre 2009 ;

Vu la demande d'agrément datée du 21 août 2009 et présentée le 9 septembre 2009 par la société CAR'CASSE à LAIGNE EN BELIN en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu les compléments à la demande d'agrément sus-visée en date du 19 février 2010, présentés le 5 mars 2010 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 8 juillet 2010 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 9 septembre 2009 et complétée le 5 mars 2010 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1.

La société CAR'CASSE à LAIGNE EN BELIN domiciliée ZI Les Ardriers 72220 LAIGNE EN BELIN, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans son établissement situé à la même adresse.

L'agrément n°PR7200020D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage (VHU) à dépolluer	Sarthe principalement	300	10

Article 2.

La société CAR'CASSE à LAIGNE EN BELIN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

- Le titre 3 « REGLES D'AMENAGEMENT » de l'arrêté préfectoral sus-visé du 22 décembre 1994 est complété des prescriptions suivantes :

3.11

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

3.12

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.13

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 25 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout bâtiment.

- L'article 4.2.2 " autres effluents " de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 susvisé est complété par :

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales présentent une teneur en plomb inférieure à 0,5 mg/l.

Article 4.

La société CAR'CASSE à LAIGNE EN BELIN est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5. : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1. Publicité de l'arrêté

- A la mairie de LAIGNE EN BELIN
- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

5.3. Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

5.4. Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de LAIGNE EN BELIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de la Sarthe, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR7200020D du 17 août 2010

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/

Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.